

CONSOLIDATION DU SYSTEME INTERNATIONAL DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME : CAS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES DE 1979

Par

Bruno NKAIA IPE

*Apprenant en DES/DEA en droit des droits de l'homme, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

RESUME

Dans le souci d'apporter notre apport dans la consolidation du système international de protection des droits de l'homme, il y avait lieu de situer les droits de la personne dans l'histoire, tel que fait dans cette étude.

Les droits des femmes étant garantis et protégés par les instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme sont-ils respectés correctement ? Et qui en sont souvent les auteurs des violations y relatives ?

Nous pensons que ces droits ne sont pas totalement respectés dans le monde que ce soit par les Etats que ce soit par les particuliers.

Les méthodes sociales (synchronique et diachronique) et les techniques documentaires ainsi que les techniques vivantes nous ont permis d'avoir des informations et de les exploiter d'une manière rationnelle.

Il nous a été nécessaire, dans cette étude, de parler de l'historique de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les Etats doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de femmes. Les femmes doivent aussi lutter pour que leurs droits soient totalement respectés d'autant plus que, dans l'histoire des droits de l'homme, certains droits humains ne sont pas donnés aussi facilement.

Mots-clés : *Consolider, codifier, éthique, fondamentaux, thématiques, catégorielles, justiciabilité, effectivité, applicabilité, exerçabilité*

SUMMARY

In order to make our contribution to the consolidation of the international system for the protection of human rights, it was necessary to situate human rights in history, as is done in this study.

Are women's rights guaranteed and protected by national, regional and international human rights instruments properly respected? And who are the perpetrators of these violations?

We believe that these rights are not fully respected throughout the world, either by States or by individuals.

Social methods (synchronic and diachronic), documentary techniques and living techniques have enabled us to obtain information and exploit it rationally.

In this study, we needed to talk about the history of the international convention on the elimination of all forms of discrimination against women.

States must respect, protect and implement women's rights. Women must also fight for their rights to be fully respected, all the more so as, in the history of human rights, some human rights are not so easily given.

Keywords: *Consolidate, codify, ethics, fundamental, thematic, categorical, justiciability, effectiveness, enforceability, enforceability*

INTRODUCTION

Pour consolider le système international de protection des droits de l'homme, il convient de situer les droits de la personne dans l'histoire. En effet, les droits de l'homme, contrairement à ce que l'on affirme souvent ne sont pas une création des nations unies ni de la modernité européenne, en effet, ils puisent leur inspiration dans toutes les cultures, religions et traditions.

Le rapport « Notre diversité créatrice » de l'ONU/UNESCO l'affirme de manière très précise : « il existe dans la quasi-totalité des traditions culturelles un certain nombre des thèmes récurrents dont on peut s'inspirer pour formuler une éthique à caractère universel.

Le premier de ces thèmes est l'idée de la vulnérabilité de l'être humain et de l'impulsion morale qui pousse à alléger ses propres souffrances et les souffrances d'autrui chaque fois que c'est possible, et à permettre chacun d'être en sécurité. Cette idée existe dans la doctrine morale de toutes les cultures, de même l'idée qu'il faut traiter autrui comme on voudrait soi-même être traité est présente dans les enseignements moraux des grandes traditions religieuses.

Cette idée d'or est formulée explicitement par le confucianisme, le taïsme, l'hindouisme, le bouddhisme, le zoroastrisme, le judaïsme, le christianisme et l'islam et implicitement reconnue par d'autres confessions religieuses »¹.

Il nous a été demandé de parler de la consolidation du système international de protection des droits de l'homme avec la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

¹ Lire le rapport « Notre diversité créatrice » : rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, document de travail, ONU/UNESCO, 1998.

Les droits des femmes sont garantis protégés par plusieurs instruments juridiques nationaux régionaux et internationaux dont les dispositions doivent être observées par tous pour le meilleur épanouissement et la meilleure protection de la femme dans le monde entier. Ceci nous conduit aux interrogations suivantes : les droits des femmes sont-ils respectés correctement ? Existents-ils les mécanismes efficaces pour la protection de ces droits ? Qui sont souvent les auteurs de violations des droits des femmes ?

Nous estimons que les droits des femmes dans le monde ne sont totalement pas respectés dans le monde.

Cette situation nécessite un renforcement de mécanisme de promotion et de protection de ces droits en réprimant sévèrement les auteurs qui se trouvent être souvent les personnes adultes membres de la société (particuliers autrement dit les personnes physiques) ainsi que les États sujets de droit international (personnes morales)

Nous avons intérêt de mener cette étude pour enrichir nos connaissances en ce qui concerne la matière des droits des femmes et cela va nous permettre de bien défendre les droits humains à tous les niveaux que nous pouvons être place

Nous avons utilisé la méthode sociale, précisément synchronique qui consiste à privilégier l'analyse du présent à travers le postulat de continuité, d'harmonie et de cohésion des organisations sociales. Nous avons aussi utilisé, en partie, la méthode sociale, précisément, diachronique qui consiste à expliquer la société dans une perspective cinématique ou dynamique qui met en évidence les oppositions, les conflits à la base d'une remise en question constante de toute organisation sociale.²

Nous avons utilisé les techniques documentaires appelées aussi techniques non vivantes ou techniques d'observation indirecte. Ici l'observation sur la réalité sociale transite par la lecture des œuvres aussi bien matérielles qu'immatérielles produites par l'homme vivant en société.

Nous avons aussi les techniques vivantes consistant à désigner les procédés qui ouvrent un contact, une communication entre des humains. Il s'agit en clair, d'une série de procédés qui mettent en présence le chercheur et un ou plusieurs enquêtés ; le premier voulant tenir du second des informations sur des sujets précis³.

² S. SHOMBA KINYAMBA, *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, PUK, 2016, p.111.

³ *Idem*, p. 59.

Toute étude scientifique est limitée à trois niveaux : la matière, le temps et le lieu. A ce niveau, nous allons aborder les éléments suivants ou les vocables suivants : Quoi ? Quand ? Où ?

Nous pouvons noter que notre sujet porte sur la matière ayant trait avec les droits des femmes depuis le 18 décembre 1979 jusqu'à nos jours et cela sur l'étendue mondiale.

Les travaux académiques comme toute autre publication scientifique comportent des subdivisions classiques qui sont : introduction générale, le corps du travail et la conclusion générale⁴.

Notre travail se subdivise en trois points à savoir : l'évolution historique de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (1), l'application de la convention dans les instances judiciaires ou quasi judiciaires (2), et la justiciabilité ou l'invocabilité de la convention devant les instances judiciaires (3).

I. EVOLUTION HISTORIQUE DE LA CONVENTION

INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES DU 18 DECEMBRE 1979

I.1 Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

Il y a lieu de constater que les droits des femmes ont commencé à être codifiés et être internationalisés avec l'avènement de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, car les droits proclamés par cet instrument concernent tous les êtres humains (Tous les hommes et toutes les femmes).

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, c'est le premier instrument général énonçant tous les droits reconnus à toute personne qui ait été adopté par une organisation internationale à vocation universelle. Cet « acte historique » constitue le volet central de la charte des droits de l'homme.⁵ Pour des raisons morales, juridiques et politiques, elle a acquis une importance qui la place dans la lutte pour la liberté et la reconnaissance de la dignité humaine auprès de grands textes historiques tels que la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame deux catégories des droits. Il s'agit des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, ce n'est pas un traité mais aujourd'hui, elle

⁴ S. SHOMBA KINYAMBA, *op. cit.*, p.188

⁵ G. COHEN-JONATHAN, « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p.249.

est une interprétation authentique de la Charte des Nations Unies et fait partie désormais du droit international coutumier.

Toutes ses dispositions sont obligatoires pour les Etats qui l'ont incorporé dans leur ordonnancement juridique.

La Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, comprend un préambule de 30 articles qui énoncent un large éventail des libertés et des droits fondamentaux aux quels tous les hommes et toutes les femmes, partout dans le monde, ont droit sans aucune distinction⁶.

La Déclaration a été rédigée par des représentants de toutes les régions du monde et de toutes les traditions juridiques.

Au fil des années, elle a été acceptée comme un contrat entre les gouvernements et leurs peuples. Pratiquement tous les pays l'ont acceptée.

La Déclaration a également servi de base à l'élargissement des systèmes de protections des droits de l'homme qui, de nos jours, se concentrent sur les groupes les plus vulnérables tels que les personnes handicapées, les peuples autochtones et les travailleurs migrants

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été adoptée le 10 décembre 1948. Depuis lors, c'est à cette date qu'est célébrée dans le monde, « La journée internationale des Droits de l'Homme ».

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) est la base du droit international relatif aux droits de l'homme. C'est la première Déclaration Universelle portant sur les principes fondamentaux des droits de l'homme inaliénables et une norme commune pour l'exercice de ces droits par tous les peuples et toutes les nations. A ce stade, il est impérieux de mettre en relief la pertinence continue de ce document vivant, son universalité, ainsi que le fait qu'il concerne chacun d'entre nous. Aujourd'hui, la DUDH est plus pertinente que jamais. C'est la DUDH qui a défini ce qui constitue désormais des valeurs universelles : les droits de l'homme sont inhérents à chacun d'entre nous et concernent l'ensemble de la communauté internationale. Rédigée par des représentants de toutes les régions du monde et de toutes les traditions juridiques, la DUDH a résisté à l'épreuve du temps et aux attaques arguant du « relativisme ». La Déclaration et ses valeurs fondamentales, notamment la non-discrimination, l'égalité, l'équité et l'universalité, s'appliquent à chaque personne, en tout lieu et en tout temps. La DUDH appartient à chacun d'entre nous plus que jamais dans un monde menacé par les divisions raciales, économiques et religieuses, nous devons défendre et proclamer les principes

⁶ Lire le préambule de la DUDH.

faisant partie intégrante de la DUDH, universels, de justice, d'équité et d'égalité si chers à tous les peuples que la DUDH a été la première à consacrer.

Les droits de l'homme sont non seulement un héritage commun de valeurs universelles qui transcendent les cultures et les traditions, mais ils sont, dans leur essence même, des valeurs locales et des engagements nationaux étayés par des traités internationaux et par des lois et des constitutions nationales. La Déclaration est un contrat entre les gouvernements et leurs peuples, qui ont le droit d'exiger le respect de ce document. Tous les gouvernements ne sont pas devenus parties aux traités relatifs aux droits de l'homme, mais par contre, tous les pays ont accepté la DUDH. La Déclaration continue d'affirmer la dignité intrinsèque de l'être humain et la valeur de chaque personne dans le monde, sans aucune distinction⁷.

I.2 Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Il y en a deux. Le premier est relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le second aux droits politiques et civils. Ils ont été adoptés le 16 décembre 1966 et sont entrés en vigueur en 1976. Ces pactes sont des conventions et viennent renforcer le caractère normatif actuel de la Déclaration Universelle de Droits de l'Homme. La République Démocratique du Congo a ratifié ces deux textes le 1^{er} novembre 1976.

Ainsi que le précisent Guy LAGELEE et Gilles MANCERON, « Le contenu de deux pactes porte les traces des débats idéologiques de l'époque de la guerre froide, où les Etats occidentaux insistaient sur la liberté (Object du premier), et ceux de l'Est sur les droits économiques et sociaux (Object du second). La similitude de l'adoption de deux textes est le résultat d'un accord entre les différents Etats membres des Nations unies qui tient compte de deux approches. Le fait que ces deux textes soient le fruit des négociations longues et complexes explique un certain nombre de redites, notamment dans les préambules. Certains droits ont été volontairement omis dans les deux pactes afin de parvenir à un consensus sur les textes, comme le droit de propriété (Article 17 de la Déclaration), le droit d'asile (Article 14, paragraphe 1^{er}) ou le droit de n'être pas privé de sa nationalité (Article 15). On constate que le droit à l'autodétermination figure dans l'article premier de deux textes, adoptés, rappelons-le alors que l'on assistait à l'accession à l'indépendance des Etats du tiers monde »

a. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 1^{er} du PIDCP s'inscrit dans le contexte de la décolonisation que traduit la grande résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cet article affirme que :

⁷ M. ABRAMOVIC, *Histoires de Droits de l'homme par des réalisateurs, des artistes et des écrivains*, Paris, p. 16.

« 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

Le comité des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer dans quelques rares affaires et de son observation générale n°12 de 1984. Le droit des peuples n'est pas un droit de l'homme mais la condition essentielle » de leur effectivité. Pour les états partis, ce droit concerne chacun, vise les conditions d'expressions de leurs peuples mais aussi leurs obligations à l'égard des peuples susceptibles de s'autodéterminer. Cette disposition est complétée par l'article 47⁸.

L'article 4 mérite d'être mis en exergue, il stipule que :

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale⁹.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les Etats parties au présent pacte qui usent du droit de dérogation doivent par l'entremise du secrétaire général de l'organisation des nations unies signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles, ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Cette disposition a l'avantage de renvoyer aux droits intangibles du noyau dur qui sont :

- Le droit à la vie ;
- L'interdiction de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- L'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- Le principe de la légalité des infractions et des peines ;
- Les droits de la défense et le droit de recours ;
- L'interdiction de l'emprisonnement pour dette ;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion.

⁸ J. DHOMMEAU, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *op. cit.*, p.735.

⁹ Lire l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Quant à la portée des obligations des Etats, l'article 2 prévoit que :

1. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent pacte, sans distinction aucune notamment de race de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Le comité des droits de l'homme a été conduit à préciser les obligations étatiques et à les étendre de manière audacieuse mettant l'accent sur certaines conséquences des spécificités du droit international des droits de l'homme montrant comment un droit initialement interétatique, fondé sur le volontarisme et la nécessité d'un consentement de l'Etat, échappe à son auteur et revêt une nature tout à fait nouvelle.

Le droit international des droits de l'homme n'est pas fait pour les Etats mais pour les individus.

Dès 1981, le comité a élaboré une courte observation consacrée à « la mise en œuvre du pacte dans le cadre national » donnant une interprétation de l'art.

2. L'Etat a une triple obligation : respecter, protéger et mettre en œuvre.

b. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le PIDESC a été adopté en même temps que son jumeau le 16 décembre 1966 comme souligné plus haut, son existence est justifiée par la volonté de distinguer les deux générations de droits de l'homme et traiter séparément les droits économiques, sociaux et culturels qui sont des droits programmatiques ou droits-créances et les droits civils et politiques qui sont des droits-libertés.

Pour ce qui est des obligations des Etats, le PIDESC note à son article 21 que :

Chacun des Etats partie au présent pacte s'engage à agir tant par son effet propre que par l'assistance et la coopération internationale notamment sur les plans économiques et techniques au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives¹⁰.

En ce qui concerne les garanties de droits consacrés, il convient de signaler l'adoption du protocole facultatif au PIDESC depuis 2008 rend effectif le comité des droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁰ Lire l'article 21 du pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et culturels.

I.3 Protocoles additionnels

Il y en a trois :

- Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;
- Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort adopté le 15 décembre 1989 ;
- Protocole facultatif, se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels du 10 décembre 2008.

Le premier est relatif aux droits civils et politiques et institue un comité des droits de l'homme habilité à recevoir des communications émanant des particuliers qui prétendent être victimes, par leurs Etats de la violation de l'un quelconque des droits, à condition d'avoir épuisé tous les recours internes.

C'est un protocole facultatif qui ne s'applique qu'aux Etats ayant fait une déclaration de reconnaissance de ce comité¹¹.

Le deuxième protocole est relatif à l'abolition de la peine de mort. C'est un traité séparé qui encourage les Etats de supprimer la peine capitale.

Le troisième protocole souligne que le comité des droits économiques, sociaux et culturels a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le pacte (article 2 du protocole).

I.4. Conventions particulières (thématiques et catégorielles)

a. Conventions thématiques

Ces conventions visent à garantir certains droits de l'homme en particulier et qui concernent : le génocide ; les crimes de guerre et crime contre l'humanité, l'esclavage, la traite des êtres humains, le travail forcé, la torture, les disparitions, l'asile ; la nationalité ; la vie privée ...

On peut citer notamment :

- La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid ;

¹¹ Lire le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.
- La convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ;
- Le statut de la cour pénale internationale ;
- La convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

Il existe actuellement 42 mandats¹² thématiques et 14 mandats par pays. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme met du personnel, une aide logistique et un service de recherche à la disposition de ces mécanismes pour les aider à s'acquitter de leurs mandats.

Les mandats des procédures spéciales chargent en général les titulaires de ces mandats d'examiner, de superviser, de conseiller et de faire rapport sur les situations des droits de l'homme dans des pays ou territoires donnés, ce sont les mandats par pays ou sur des phénomènes graves de violations des droits de l'homme dans le monde entier, ce sont les mandats thématiques. Les procédures spéciales peuvent déployer plusieurs types d'activités, notamment répondre à des plaintes individuelles, effectuer des études, conseiller en matière de coopération technique au niveau du pays, et se livrer à des activités générales de promotion.¹³

Dans le cadre de leurs activités, la plupart des procédures spéciales reçoivent des informations sur des allégations spécifiques de violations des droits de l'homme et envoient des appels urgents ou des lettres d'allégation aux gouvernements en demandant des explications.

b. Conventions catégorielles

Ces conventions correspondent à la nécessité de protéger spécialement certaines catégories d'êtres humains : les réfugiés, les apatrides, les migrants, les minorités ; les peuples indigènes ; les travailleurs ; les femmes ; les enfants ; les personnes avec handicap ; les combattants ; prisonniers et personnes civiles en temps de conflit armé...

On peut citer :

- La convention de l'OIT (n°87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;

¹² S. GUICHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2012, p.540.

¹³ D. KALINDYE BYANJIRA, *Précis de la méthodologie en droits de l'homme et en droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2018, p.77.

- La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- Le protocole relatif au statut des réfugiés ;
- La convention relative au statut des réfugiés ;
- La convention sur les droits politiques de la femme ;
- La convention relative aux droits de l'enfant ;
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (qui constitue l'objet de notre étude).

Il convient de rappeler que les mécanismes de ces traités prévoient des procédures spéciales, notamment dans le cadre du conseil des Droits de l'homme qui consistent à confier à un rapporteur spécial ou à un groupe de travail le soin de traiter soit d'une catégorie de violations des droits de l'homme dans le monde (procédures spécifiques), soit de la situation globale des droits de l'homme dans un pays donné (procédures géographiques).

Il existe actuellement, depuis décembre 2016, 14 mandats de pays.

II. APPLICATION DE LA CONVENTION DANS LES INSTANCES JUDICIAIRES OU QUASI JUDICIAIRES

Etant donné que la convention sous examen est composée, presque, par l'ensemble des droits garantis et consacrés dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est opportun de scinder ce point en deux sous points à savoir : le mécanisme de surveillance des pactes internationaux (II.1) et le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (II.2)

II.1 Mécanisme de surveillance des pactes internationaux

Les deux pactes instaurent des organes de contrôle pour surveiller le respect de leur mise en œuvre par les Etats parties.

a. Comité des droits de l'homme

Le comité des droits de l'homme des Nations Unies a été mis en place en 1976 dès l'entrée en vigueur du pacte.

Composé de 18 experts indépendants, ce comité est chargé de surveiller la mise en œuvre des dispositions du pacte par les Etats parties.

Le comité tient 3 sessions par an soit à Genève soit à New York, pour contrôler les Etats qui sont tenus de lui présenter des rapports périodiques (environ tous les 4 ans) sur leurs efforts de mise en œuvre du pacte.

Par ailleurs, dès son adhésion au pacte, un Etat doit remettre au comité, dans un délai d'un an, un rapport initial sur sa situation nationale.

Le comité est compétent pour recevoir des communications¹⁴ formulées par des dispositions du pacte par d'autres Etats parties (article 4 du pacte). Le premier protocole facultatif du pacte rend le comité compétent pour examiner les communications émanant des particuliers relatives à une violation présumée par un Etat partie au protocole (premier protocole facultatif et article 14 du pacte).

Le deuxième protocole facultatif du pacte prévoit l'abolition de la peine de mort pour les Etats parties à ce protocole.

Enfin, le comité peut également formuler des observations générales qui permettent de clarifier le sens des dispositions, de conseiller les Etats sur la mise en œuvre du pacte, etc.

b. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été créé par le pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, mais par le conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) dans sa résolution 1985/17 du 28 mai 1985. En effet, selon la partie IV du pacte c'est à l'ECOSOC que revient la compétence de contrôler sa mise œuvre. Mais le conseil, déjà en charge de nombreuses activités, décide en 1985 de créer le comité en tant qu'organe de contrôle de la mise en œuvre du pacte. Le comité est composé d'experts indépendants et tient à Genève deux sessions par an. Tout comme pour le comité des droits de l'homme les Etats parties sont tenu de lui transmettre des rapports périodiques (environ tous les 5 ans), ainsi qu'un rapport initial dans les deux ans suivant leur adhésion au pacte. Il peut également formuler des observations générales.

Par ailleurs, le comité est aussi compétent pour examiner des communications étatiques. Concernant les communications individuelles, l'Assemblée Générale a adopté un protocole facultatif (résolution A/RES/63/117 GA) lui conférant cette compétence. Ce protocole a été adopté par le conseil des droits de l'homme en juin 2008 et ouvert à la signature des Etats en septembre 2009¹⁵.

II.2 Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Depuis le 5 mai 2013, un nouvel instrument qui permet aux individus l'accès direct au comité des droits économiques, sociaux et culturels pour présenter des cas concrets de violation des droits de la deuxième génération, est en vigueur.

¹⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} édition, Paris, PUF, 2011, p. 206.

¹⁵ D. KALINDYE BYANJIRA, *op. cit.*, p.16

Pour l'histoire, la cérémonie de signature du protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a eu lieu le 24 septembre 2009 lors de la cérémonie de traités, au siège de l'organisation des Nations Unies à New York. A ce jour, 29 parmi les 160 Etats parties au pacte ont déjà signé le protocole facultatif.

En effet, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 2008, le protocole facultatif donne au comité des droits économiques, sociaux et culturels compétence pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers concernant les violations d'un des droits énoncés dans le pacte. Il permet aussi au comité d'enquêter sur les violations graves et systématique de l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le pacte par un Etat partie qui a fait la déclaration reconnaissant la compétence du comité.

L'adoption de cet instrument constitue un jalon¹⁶ important pour la justiciabilité des droits programmatoires. En fait, les individus relevant de la juridiction des Etats ayant ratifié le protocole facultatif ont accès à un mécanisme quasi judiciaire qui n'avait pas été créé au niveau international. Cette nouvelle procédure met les droits économiques, sociaux et cultures au même niveau que les droits civils et politiques pour lesquels une telle procédure existe depuis 1966. Il en résulte que dans la pratique ce mécanisme met ces droits sur un pied d'égalité, reconnaissant leur interdépendance, leur indivisibilité et le fait qu'ils soient étroitement liés. Par le biais de cet instrument les Etats recevront des recommandations spécifiques visant à réparer les violations commises au niveau national ce qui représente, sans aucun doute une contribution significative pour la concrétisation progressive des droits de la seconde génération.

De même, ce nouveau mécanisme renforce la visibilité des victimes comme la transparence et la responsabilité du gouvernement au niveau national.

Pour montrer la bonne foi des Etats, le protocole facultatif est entré en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du secrétaire général de l'organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification au d'adhésion.

a. Genèse du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XX).

¹⁶ C. LABRO, *Dictionnaire Hachette*, Paris, Hachette Livre, 2010, p.309.

Il est entré en vigueur, après sa ratification par trente-cinq Etats, le 3 janvier 1976. Dans les Etats monistes, il est applicable directement par les juridictions nationales. Le 24 janvier 2015, il avait été ratifié par 163 Etats.

Après avoir voté la déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée Générale a souhaité une charte des droits de l'homme qui aurait force obligatoire. Après la création d'une commission des Droits de l'homme chargée de la rédiger, le projet a abouti, après des longues négociations dans le contexte de la guerre froide, à deux textes complémentaires : le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprend 5 parties et 31 articles au total concernant les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit égal de l'homme et la femme pour les droits énoncés dans le présent pacte, le droit au travail, le droit de conditions de travail justes et favorables, le droit de s'affilier à un syndicat, le droit de grève, le droit à la sécurité sociale...

b. Les fondamentaux¹⁷ des droits protégés par le pacte

- Art. 1 : droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ;
- Art. 3 : égalité entre hommes et femmes concernant des droits économiques, sociaux et culturels ;
- Art. 6 : droit au travail, à l'orientation, à la formation, etc.
- Art. 7 : conditions de travail justes et favorables qui protègent la vie avec dignité humaine, limitation du temps de travail et droit de grève ;
- Art. 8 : liberté d'association, droit à la syndicalisation et droit de grève ;
- Art. 9 : droit à la sécurité sociale ;
- Art. 10 : protection de la famille et la maternité ;
- Art. 11 : par 1 : droit à un niveau de vie suffisant pour soi-même et pour sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant ;
- Art. 12 : droit de jouir d'un meilleur état de santé, et couverture maladie universelle ;
- Art. 13 : droit à l'éducation, y compris la gratuité progressive de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur ;
- Art. 14 : pleine application de la gratuité de l'enseignement primaire obligatoire pour tous ;
- Art. 15 : droits scientifiques et culturels.

¹⁷ C. LABRO, *op. cit.*, p. 239.

c. Applicabilité du protocole¹⁸

Le protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 2008, et a été ouvert à la signature des Etats le 30 septembre 2009. En février 2013, il atteignait 10 ratifications et entrerait conséquemment en vigueur 3 mois plus tard, le 15 mai 2013. En septembre 2015, il comptait 21 Etats parties.

III. JUSTICIABILITE OU INVOCABILITE DE LA CONVENTION DEVANT LES INSTANCES JUDICIAIRES

L'entrée en vigueur de ces 3 protocoles venait consacrer « la justiciabilité des droits consacrés dans les 2 pactes en général et dans le PIDESC en particulier, en ce qu'il permet aux individus issus des pays qui l'ont ratifié d'être entendus par le comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU à propos des cas concrets de violation par leur pays d'un des droits énoncés dans le PIDESC. Comme le comité des droits de l'homme de l'ONU, le comité des droits économiques, sociaux et culturels a en vertu de ce protocole compétence pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers concernant les violations d'un des droits énoncés dans le pacte, mais aussi d'enquêter sur les violations graves et systématiques de l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le pacte par un Etat partie.

Enfin, il convient de noter qu'avant ce protocole, il n'existait aucun moyen de porter plainte au niveau international lors de violations des droits contenus dans le pacte 1 de l'ONU.

La République Démocratique du Congo avait signé le protocole le 23 septembre 2010. Elle n'a pas encore ratifié ce texte d'importance capitale pour la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. En conséquence les congolais ne peuvent pas saisir le comité des droits économiques, sociaux et culturels. D'où l'intérêt de cette contribution pour faire un plaidoyer¹⁹ pour l'adhésion de la République Démocratique du Congo à ce texte et la conquête des droits de la deuxième génération. Toutefois, une plainte (au niveau interne) remet en cause les éléments constitutifs d'une infraction. Si l'élément légal ne pose pas de problème avec l'élément matériel, l'élément moral ou l'intention délibérée de violer les droits économiques, sociaux et culturels s'avère discutable au niveau interne.

Au niveau international, les mesures peuvent être prises à l'intention des Etats violateurs ou des recommandations pour faire justice. Pour terminer, il y a lieu de répondre à la question suivante : les droits économiques, sociaux et

¹⁸ G. CORNU, *op. cit.*, p.697.

¹⁹ C. LABRO, *op. cit.*, p. 420.

culturels sont-ils justiciables au niveau national ou sont-ils uniquement des impératifs des pouvoirs publics ? En effet, en révisant la nature des droits économiques, on pourrait soutenir qu'ils sont des programmes de l'action étatique et que, de fait, ils ne sont pas justiciables, c'est-à-dire invocables devant un organe judiciaire.

C'est une des hypothèses que les brillants chercheurs chercheront de rencontrer.

En définitive, nous paraphrasons Giorgio MALINVERNE et Michel HOTTELIER qui soulignent que « l'effectivité » est pour une norme plus qu'une applicabilité, une application, plus qu'une « concrétisabilité » une concrétisation, pour un droit plus qu'une « exerçabilité », un exercice, plus qu'une « justiciabilité », « invocabilité » devant la justice avec des voies de droit et de juridictions indépendantes et impartiales garanties réellement, si bien qu'il ne dépend plus que de la volonté du titulaire du droit en cause de s'en prévaloir une justice au concret »²⁰

Quand à ce qui concerne l'application et l'invocabilité de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par les particuliers devant les juridictions nationales il se rencontre plusieurs obstacles ou difficultés à relever dont ceux illustrés dans le cas de la plainte d'une veuve malienne (nommée KADIATOU) contre l'Etat malien devant la cour de justice de la CEDEAO, pour privation de son droit à hériter les biens de son époux par sa belle-famille.

Banjul, le 09 décembre 2019, « l'institut des droit de l'homme et développement en Afrique » (IHRDA) et son partenaire malien, « association pour le progrès de la défense des droit des femmes au Mali » (APDF) ont saisi la cour de justice de la CEDEAO contre le Mali, pour le compte d'une veuve malienne (nommée KADIATOU) privée de son droit à hériter les biens de son époux par sa belle-famille.

L'époux de KADIATOU est décédé en 2013 et suite à son refus d'épouser son beau-frère, les membres de sa belle-famille l'ont violentée, ils l'ont chassée de sa maison avec ses 3 enfants (tous mineurs) et ont confisqué les biens de son défunt époux. Bien que sa plainte auprès de la police n'ait pas fait l'objet d'une enquête, un procès a été ouvert devant un tribunal local, où l'affaire est pendante depuis juin 2016.

Les plaignants allèguent la violation des plusieurs droit de KADIATOU, notamment le droit à l'égalité de protection de la loi, le droit à la dignité, et le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, ainsi que le devoir

²⁰ Lire à ce sujet G. MALINVERNE et M. HOTTELIER, « La pratique suisse relative aux droits de l'homme 2003 », in *Revue de droit international et de droit européen*, 2004, pp.285-335.

de la part de l'Etat de protéger la famille, l'intérêt supérieur et le droit au développement des enfants de KADIATOU. Ceux-ci sont des droits et devoirs consacrés par plusieurs traités dont le Mali fait partie notamment la charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples, la charte africaine de droits et du bien-être de l'enfant, le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes en Afrique et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Les plaignants demandent à la cour de déclarer que le Mali est coupable de toutes les violations alléguées et d'ordonner au Mali d'aider KADIATOU à récupérer ses biens (y compris 5 immeubles et une parcelle vierge avec leurs titres de propriété, des comptes bancaires et des véhicules) ainsi que l'équivalent des loyers indument perçus sur les dites propriétés foncières. Ils demandent aussi à la cour d'ordonner au Mali de payer à KADIATOU une réparation. Morale de 50.000.000 FCFA (soit environ USD 85.000) et d'assurer la poursuite et l'application de sanctions appropriées aux auteurs des infractions perpétrées contre KADIATOU.²¹

Comme commentaire à cette plainte, nous allons le faire sur les 2 points suivants :

- La saisine de la cour ;
- La recevabilité de la requête.

En ce qui concerne la procédure de saisine de la cour, elle a été faite conformément aux dispositions des articles 5 et 34 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dont les différentes économies respectivement sont les suivantes :

Art. 5 : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'esclavage. La traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Art. 34 : Chaque Etat partie à la présente charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un Etat partie à la présente charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un de deux ne peut être national de cet Etat.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, elle est subornée, comme prévu par la charte à l'accomplissement d'un certain nombre de conditions posées à l'article 56 de la même charte dont l'économie est la suivante :

²¹ Lire la plainte de Mme KADIATOU contre l'Etat malien devant la cour de justice de la CEDEAO, le 09 décembre 2013.

Les communications visées à l'article 55 reçues à la commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la commission de garder l'anonymat²² ;
2. Etre compatible avec la charte de l'organisation de l'unité africaine ou avec la présente charte ;
3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mise en cause, de ses institutions ou de l'O.U.A ;
4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par de moyens de communication de masse ;
5. Etre postérieur à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifesté à la commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ;
7. Ne pas concerner de cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la charte de Nations Unies, soit de la charte de l'organisation de l'unité africaine et soit des dispositions de la présente charte.

²² C. LABRO, *op. cit.*, p. 23.

CONCLUSION

La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde et que dans la charte les peuples des Nations Unies ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Notre étude qui porte sur « La consolidation du système international de protection des droits de l'homme avec la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » est subdivisée en trois points suivants : l'évolution historique de ladite convention ; l'application de la convention dans les instances judiciaires ou quasi judiciaires et la justiciabilité ou l'invocabilité de la convention devant les instances judiciaires. En effet, dans le premier point nous avons analysé l'évolution historique de la convention. A ce niveau, nous avons relevé les instruments relatifs aux droits de l'homme dont certaines dispositions constituent le fondement de ladite convention. En clair, cet instrument a puisé presque tout son contenu dans les 2 principaux pactes à savoir : le PIDCP et le PIDESC.

En deuxième lieu, nous avons abordé l'application de la convention dans les instances judiciaires ou quasi judiciaires. Dans le troisième point, nous avons parlé de la justiciabilité ou de l'invocabilité de ladite convention devant les instances judiciaires. Ici nous avons donné l'exemple d'une affaire opposant une veuve malienne, au nom de KADIATOU contre l'Etat malien devant la cour de justice de la CEDEAO pour privation de son droit à hériter les biens de son époux par sa belle-famille.

Nous disons en dernier lieu que les Etats parties doivent réellement ou concrètement respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des femmes consacrés dans la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les femmes aussi doivent se battre pour que l'exercice et la jouissance²³ de leurs droits soient totalement effectifs car certains s'arrachent mais ne se donnent pas facilement.

²³ C. LABRO, *op. cit.*, p.312.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I. TEXTES JURIDIQUES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
2. Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in *JORDC*, n° spécial, 52^{ème} année, 05 février 2011.
3. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950 à Rome et entrée en vigueur le 03 septembre 1953.
4. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.
5. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
6. Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.
7. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
8. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1969.

II. DOCTRINE

1. SHOMBA KINYAMBA S., *Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique*, PUK, 2016.
2. COHEN-JONATHAN G., « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008.
3. ABRAMOVIC M., *Histoires de Droits de l'homme par des réalisateurs, des artistes et des écrivains*, Paris.
4. DHOMMEAU J., « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008.
5. GUICHARD S. et DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2012.
6. KALINDYE BYANJIRA D., *Précis de la méthodologie en droits de l'homme et en droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2018.
7. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} édition, Paris, PUF, 2011.
8. LABRO C., *Dictionnaire Hachette*, Paris, Hachette Livre, 2010.
9. MALINVERNE G. et HOTTERLIER M., « La pratique suisse relative aux droits de l'homme 2003 », in *Revue de droit international et de droit européen*, 2004.

IV. AUTRE DOCUMENT

- « Notre diversité créatrice » : rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, document de travail, ONU/UNESCO, 1998.